

ARTICLE XVIII

Durée

L'ABR de 2006 demeure en vigueur pendant 7 ans à compter de la date de prise d'effet, et peut être prolongé par entente entre les Parties pour une période additionnelle de 2 ans. Les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu de toute disposition de l'ABR de 2006, y compris l'article XX.

ARTICLE XIX

Amendement

L'ABR de 2006 peut être amendé en tout temps par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE XX

Extinction

1. En tout temps après que l'ABR de 2006 aura été en vigueur pendant 18 mois, l'une ou l'autre Partie pourra y mettre fin en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de 6 mois de son intention. Sur demande de la Partie qui reçoit l'avis, les Parties se consultent sur les motifs de l'extinction. Si les États-Unis mettent fin à l'ABR de 2006 en vertu du présent paragraphe, les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 et devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu d'une autre disposition de l'ABR de 2006, y compris les paragraphes 2 à 4 du présent article, ou en cas d'extinction par l'effet de l'article XVIII.